



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
4ème session extraordinaire  
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.4/4  
10 mars 2000  
Original: ANGLAIS

## DIVERS

### LIVRE BLANC DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

#### Note de l'Administrateur

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Résumé:</b>            | La Commission des Communautés européennes a publié un livre blanc sur la responsabilité environnementale.           |
| <b>Mesures à prendre:</b> | Décider s'il convient de charger l'Administrateur de présenter des observations sur le livre blanc à la Commission. |

- 1 La Commission des Communautés européennes a publié un livre blanc sur la responsabilité environnementale (document Comm (2000) 66).
- 2 Ce livre blanc porte sur la question générale de la responsabilité environnementale. Il traite plus spécifiquement de questions telles que les fondements de la responsabilité, les sujets responsables, les types de dommages couverts, la charge de la preuve, la restauration de l'environnement et la sécurité financière en cas de responsabilité.
- 3 Le résumé du livre blanc figure en annexe au présent document. Les délégations souhaitant un exemplaire du livre blanc peuvent en faire la demande au Secrétariat.
- 4 La Commission des Communautés européennes invite les parties intéressées à émettre des observations à ce sujet avant le 1er juillet 2000.
- 5 Le livre blanc évoque les liens entre la législation communautaire envisagée et les conventions internationales relatives à la pollution des mers par les hydrocarbures et aux dommages causés par le transport par mer de substances dangereuses et nocives. Le paragraphe 4.8 du livre blanc est libellé comme suit:

Un nombre croissant de conventions et de protocoles internationaux couvrent la responsabilité (environnementale) dans plusieurs domaines. Il existe par exemple un ensemble de conventions et de protocoles, mis en place très tôt, qui concernent les dommages liés aux activités nucléaires et la pollution causée en mer par les hydrocarbures. Plus récemment, une convention a été élaborée pour couvrir les dommages causés par le transport par mer de substances dangereuses et nocives; elle est actuellement examinée par les États membres en vue de son éventuelle ratification. Toutes ces conventions sont fondées sur une responsabilité sans faute mais limitée, ainsi que sur la notion de compensation au deuxième niveau. En ce qui concerne la pollution par les hydrocarbures, le deuxième niveau est constitué par un fonds, conjointement alimenté par les compagnies pétrolières apporteurs dans les États importateurs; ce fonds fournit une compensation - également limitée - pour les responsabilités qui dépassent la responsabilité des propriétaires du navire. À la lumière des récents accidents ayant entraîné une pollution marine, il conviendrait de déterminer si le système international doit être complété par des mesures prises à l'échelon communautaire. La Commission préparera une communication sur la sécurité des pétroliers (pour juin 2000), qui examinera notamment la nécessité de disposer d'un système communautaire complémentaire en ce qui concerne la responsabilité pour les déversements d'hydrocarbures. Différentes solutions seront étudiées à cet égard, compte tenu de la nature spécifique de ce secteur. De manière plus générale, un futur système communautaire de responsabilité environnementale devrait préciser dans quelle mesure il s'applique aux domaines déjà couverts par le droit international.

- 6 L'Assemblée souhaitera peut-être décider si le Fonds de 1992 devrait soumettre des observations sur le livre blanc, appelant notamment l'attention sur les avantages du régime international d'indemnisation mis en place par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds et faisant valoir à quel point il importe de faire en sorte que l'action décidée par la Commission des Communautés européennes ne porte en rien atteinte au bon fonctionnement de ce régime.

7 **Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- (a) prendre note de l'information figurant dans le présent document; et
- (b) décider s'il convient de charger l'Administrateur de soumettre des observations sur le livre blanc à la Commission des Communautés européennes au nom du Fonds de 1992.

\* \* \*

## ANNEXE

### RÉSUMÉ

Le présent livre blanc examine différentes solutions en vue de mettre en place un système de responsabilité environnementale à l'échelon communautaire, afin d'améliorer l'application des principes environnementaux énoncés dans le traité CE ainsi que la mise en oeuvre du droit communautaire de l'environnement, et afin d'assurer une restauration appropriée de l'environnement. Ce livre blanc a été précédé du livre vert publié par la Commission en 1993, d'une audition commune convoquée par le Parlement et la Commission cette même année, d'une résolution du Parlement demandant une directive communautaire et d'un avis du Comité économique et social en 1994, ainsi que d'une décision de la Commission de publier un livre blanc, arrêtée en janvier 1997. Plusieurs États membres se sont exprimés en faveur de l'action communautaire dans ce domaine, et ont notamment émis certaines observations récentes sur la nécessité de traiter la question de la responsabilité en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Les parties concernées ont été consultées tout au long du processus de préparation du livre blanc.

La responsabilité environnementale peut être définie comme l'instrument par lequel celui qui occasionne une atteinte à l'environnement (le pollueur) est amené à payer pour remédier aux dommages qu'il a causés. La responsabilité n'est efficace que lorsqu'il est possible d'identifier le pollueur, de quantifier les dommages et d'établir un lien de causalité. Elle n'est pas donc appropriée en cas de pollution diffuse issue de nombreuses sources. La mise en place d'un système de responsabilité communautaire se justifie notamment par la volonté d'améliorer l'application des principes environnementaux fondamentaux (pollueur-payeur, prévention et précaution) ainsi que du droit de l'environnement en vigueur à l'échelon communautaire, et par la nécessité d'assurer la dépollution et la restauration de l'environnement, de mieux intégrer l'environnement dans d'autres domaines politiques et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Le système de responsabilité devrait inciter les entreprises à avoir un comportement plus responsable et exercer ainsi un effet préventif, mais une grande partie des résultats devrait dépendre du contexte et des particularités du système.

Les principales caractéristiques d'un système communautaire pourront notamment être les suivantes: non-rétroactivité (le système s'appliquera uniquement aux dommages futurs), couverture à la fois des dommages environnementaux (contamination de sites et dommages causés à la biodiversité) et des dommages traditionnels (atteintes à la santé des personnes et à la propriété); un champ d'application restreint, en lien avec la législation communautaire en vigueur: la contamination de sites et les dommages traditionnels ne seront couverts que s'ils sont causés par des activités dangereuses ou potentiellement dangereuses réglementées à l'échelon communautaire, les atteintes à la biodiversité ne seront quant à elles couvertes que s'il s'agit de zones protégées dans le cadre du réseau Natura 2000; responsabilité pour faute en cas d'atteintes à la biodiversité causées par une activité non dangereuse; possibilité de bénéficier de défenses courantes, d'un certain allègement de la charge de la preuve incombant au plaignant, ainsi que de mesures de redressement en Équité pour les défenseurs; responsabilité centrée sur l'exploitant de l'activité à l'origine des dommages; critères pour évaluer et traiter les différents types de dommages; obligation d'affecter la compensation versée par le pollueur à la restauration de l'environnement; approche visant à améliorer l'accès à la justice dans les cas de dommages environnementaux; coordination avec les conventions internationales; garantie financière pour les éventuelles responsabilités, en lien avec les marchés.

Différentes solutions sont présentées et évaluées en ce qui concerne l'action communautaire: l'adhésion de la Communauté à la convention de Lugano, adoptée par le Conseil de l'Europe; un système couvrant uniquement les dommages transfrontaliers; une recommandation communautaire pour guider l'action des États membres; une directive communautaire; un système sectoriel axé sur les biotechnologies. Des arguments sont présentés en faveur et à l'encontre de chaque solution envisagée, une directive communautaire étant considérée comme l'option la plus cohérente. Une initiative de la Communauté dans ce domaine se justifie en termes de subsidiarité et de proportionnalité, notamment en raison de l'insuffisance des différents systèmes des États membres en ce qui concerne le traitement de tous les aspects des dommages environnementaux, de l'effet d'intégration exercé par l'application commune d'un système dans le cadre de la législation communautaire, et de la flexibilité d'un système-cadre communautaire, qui fixe des objectifs et des résultats tout en laissant aux États membres le choix des moyens et des instruments utilisés pour les atteindre. L'incidence d'un système de responsabilité communautaire sur la compétitivité externe de l'Union européenne devrait être limitée. Les données

relatives aux systèmes de responsabilité existants ont été examinées et montrent que leur incidence sur la compétitivité des industries nationales n'a pas été disproportionnée. Les effets sur les PME et les services financiers ainsi que la question importante de l'assurabilité des principaux éléments du système sont passés en revue. L'efficacité de tout régime de responsabilité juridique dépend de l'existence d'un système de garantie financière effectif fondé sur la transparence et la sécurité juridique en matière de responsabilité. Le système communautaire devrait être élaboré de manière à réduire au maximum les coûts de transaction.

Le livre blanc conclut que la solution la plus appropriée serait une directive-cadre prévoyant une responsabilité sans faute pour les dommages causés par des activités dangereuses réglementées au niveau communautaire, avec certaines défenses, et couvrant à la fois les dommages traditionnels et les dommages environnementaux, et une responsabilité pour faute en case d'atteintes à la biodiversité occasionnées par des activités non dangereuses. Les modalités de cette directive seront définies plus précisément à l'issue des consultations qui se tiendront à ce propos. Les institutions de l'Union européenne et les parties concernées sont invitées à examiner le livre blanc et à présenter leurs observations avant le 1er juillet 2000.